



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le - 8 AVR. 2011

DIRECTION GENERALE DES
COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DES CONCOURS
FINANCIERS DE L'ETAT

DGCL/FLAE/FL2/DEP2011
Elise n°11-008276-D
AFFAIRE SUIVIE PAR
M. Aurélien DEHAINE
Tél. : 01.49.27.36.09.

Le ministre auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer,
des Collectivités territoriales et de l'Immigration,
chargé des Collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département
de Métropole et d'Outre-mer,

Monsieur le haut commissaire de la République
en Polynésie française,

Monsieur le haut commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,

Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon
et Wallis et Futuna

NOR : COT/B/11/09217/C

**OBJET : Dotation globale de fonctionnement 2011 - Répartition de la dotation
forfaitaire des communes**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la
dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour
l'année 2011.

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la
dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code
général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est
composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

I. La répartition de la dotation forfaitaire des communes en 2011

La dotation forfaitaire des communes atteint cette année 13,599 milliards d'euros.

A. Cette dotation se décompose en cinq parts :

- une **dotation de base** qui varie comme en 2010 de 64,46 € à 128,93 € par habitant en fonction de la taille des communes. La loi de finances initiale pour 2011 a en effet gelé les montants par habitant de la dotation de base.

- une **part proportionnelle à la superficie** égale à 3,22 € par hectare en 2011. Cette part est calculée sur la base de 5,37 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne. La loi de finances pour 2011 a, comme pour la dotation de base, décidé de geler cette dotation.

- une **part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de DCTP supportées par certaines communes entre 1998 et 2001**, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2011, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune. Les montants qui vous sont communiqués tiennent bien évidemment compte de cette disposition.

Deux mouvements peuvent par ailleurs impacter la part « compensations » :

- 1) **En 2011, les prélèvements France Télécom**, opérés en 2003 sur la compensation « part salaires » et la fiscalité des communes et indexés du produit des taux d'évolution de cette part votés par le Comité des finances locales (CFL) entre 2004 et 2010, **sont réintégrés dans la part CPS des communes**¹.
- 2) Parallèlement, **cette part est prélevée**, en application de la loi de finances pour 2010, **du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat sur le territoire de la collectivité en 2010**². Si le montant de la part CPS est insuffisant pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde est prélevé sur la part baisses de DCTP et, le cas échéant, sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

Par conséquent, la part dite « compensations » peut subir des variations substantielles.

¹ Cette réintégration est la conséquence de la prise en compte des prélèvements France Télécom dans le « panier de ressources avant réforme » calculé pour la détermination de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

² En application de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les communes et les EPCI perçoivent la TASCOM à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette taxe était perçue jusqu'à présent par l'Etat. Afin d'assurer la neutralité de ce transfert, la DGF des communes et EPCI est minorée du montant de la taxe. Cette minoration qui sera reconduite chaque année est figée à son montant 2010. Les collectivités bénéficieront au cours des années à venir du dynamisme de la taxe dont le taux pourra être modulé à compter de l'année 2012 (sur les modalités de modulation, voir circulaire N° COT/B/11/07973/C du 17 mars 2011 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011).

- un **complément de garantie** qui est minoré en 2011 de 130 millions d'euros. Les communes, dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, voient leur complément de garantie diminuer en fonction de leur population et de l'écart relatif entre leur potentiel fiscal par habitant et celui constaté au niveau national. Cette diminution est limitée à 6 % du complément de garantie perçu en 2010.

- Enfin une **dotation « parcs nationaux et naturels marins »** que la loi de finances pour 2011 a scindé en **deux fractions**. La première fraction qui s'élève à 3 200 000 € est perçue par les communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. La seconde fraction d'un montant de 150 000 € est versée aux communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à -0,78 %, hors part « compensations ».

Il convient également de noter que les groupements touristiques et thermaux bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire bénéficient d'une dotation forfaitaire. Celle-ci est calculée par indexation de la dotation forfaitaire perçue en 2010 selon le taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 0,208628 % en 2011. Le montant de cette dotation s'élève en 2011 à 21,3 millions d'euros.

B. Les modalités de notification de la dotation forfaitaire des communes pour 2011

Les résultats de la répartition de la dotation forfaitaire des communes sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>).

Toutefois, **seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.**

Pour la Métropole et les départements d'Outre-mer, les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous ont été transmises dans la **messagerie Colbert Départemental** et non sur support papier.

Je vous invite, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichiers "PDF" à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et des arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

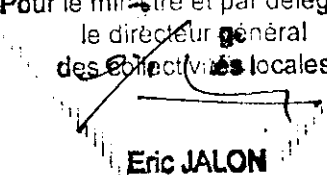
Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis et Futuna, mes services vous ont adressé par messagerie les fiches de notification de la dotation forfaitaire. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat dont l'organigramme est joint en annexe 4.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Eric JALON

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2011

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Instructions nécessaires à la notification et au versement de la dotation forfaitaire

ANNEXE 2 - Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes

Annexe 2-1 : Cas général

Annexe 2-2 : Cas des communes ayant fusionné au cours de l'exercice précédent

Annexe 2-3 : Cas des communes ayant défusionné au cours de l'exercice précédent

Annexe 2-4 : Communes dont les limites territoriales ont été modifiées

Annexe 2-5 : Evolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre

ANNEXE 3 - Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire

ANNEXE 4 - Organigramme du bureau des concours financiers de l'Etat

<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2011</p>

**ANNEXE 1 - INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU
VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE**

1) Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 :

74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 - D.G.F.

7411 - Dotation forfaitaire

2) Versement de la dotation forfaitaire en 2011

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2011.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L.2334-8 et L.5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-1211 1 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année. Année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général.

Comme l'année précédente, **tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1212 « DGF – opérations de régularisation » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.**

**CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES
COMMUNES POUR 2011**

**ANNEXE 2 - MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES
COMMUNES**

Il est tenu compte en 2011 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2010. **Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « compensations » de la dotation forfaitaire.**

2-1 : CAS GENERAL

1) Calcul de la dotation de base de la commune

1-1) calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si population DGF 2011 <500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est a = 1.

Si 500 <= population DGF 2011 <200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante :

$$a = 1 + 0,38431089 \times \log (\text{population DGF}_{2011} / 500)$$

Si population DGF 2011 >= 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est a = 2.

Ce coefficient est identique pour deux communes qui ont la même population DGF. Ce coefficient varie en revanche si la population DGF d'une commune varie d'une année à l'autre.

1-2) calcul de la dotation de base de la commune

	Population DGF 2011	
x	64,46291197 €	x
x	a	x
=	dotation de base de la commune en 2011	=

2) Calcul de la dotation superficiare de la commune

	Superficie de la commune (en ha)	
x	3,223145599 €		
	(5,371909331 € si commune située en zone de montagne)	x
=	dotation superficiare de la commune en 2011	=

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :	
Si Dotation superficière 2011 > 3 x Dotation de base 2011	
Alors :	
dotation de base 2011 de la commune x 3 x 3
= dotation superficière de la commune en 2011	=

3) Calcul de la part « compensations » de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

Montant de la part CPS en 2010
+ Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de 2004 à 2010 (soit 1,06517961)	+
= sous - total 1 (soit CPS 2011 avant prélèvement TASCOM)	=
+ Montant de la part baisses de DCTP en 2010	+
- Prélèvement TASCOM	-
= part « compensations » de la commune en 2011	=

Il convient de préciser que le montant du prélèvement France Télécom est réintégré dans la part CPS. Quant au prélèvement TASCOM, il est réalisé en priorité sur la part CPS. Si celle-ci est insuffisante, le solde est prélevé prioritairement sur la part baisses de DCTP et le cas échéant sur la fiscalité directe de la collectivité.

4) Calcul du complément de garantie de la commune

La loi de finances pour 2011 a reconduit le principe d'un écrêtement du complément de garantie des communes. Toutefois, alors qu'en 2009 et 2010, l'écrêtement concernait toutes les communes à hauteur de -2 %, l'écrêtement est modulé en 2011 selon l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national.

De plus, l'écrêtement ne concerne que les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national et ne peut être supérieur à 6 % du complément de garantie perçu en 2010.

En 2011, le complément de garantie se calcule de la manière suivante :

Si $Pf/hab. < 0,75 \times PF/HAB$ et complément de garantie 2010 > 0, alors
Complément de garantie 2011 = Complément de garantie 2010
Si $Pf/hab. \geq 0,75 \times PF/HAB$ et complément de garantie 2010 > 0, alors
Ecrêtement = $\left(\frac{Pf/hab}{PF/HAB} \right) \times \text{population DGF 2011} \times VP$
Complément de garantie 2011 = Complément de garantie 2010 - Ecrêtement

Avec :

- Pf/hab. = potentiel fiscal par habitant de la commune en 2011
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national = 764,046632
- **VP = valeur de point**
$$= \frac{\text{Masse totale à prélever (130 000 000 €)}}{\sum \left(\frac{\text{Pf/hab} \times \text{population DGF 2011}}{\text{PF/HAB}} \right)} = 3,139474156863$$

5) Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins

En application de la loi de finances pour 2011, cette dotation est répartie sous enveloppes fermées : **3 200 000 € entre les communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc national** et **150 000 € entre les communes situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin** mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés.

5-1) calcul de la première fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs nationaux} = \frac{(\text{surface en cœur de parc (en ha)} \times \text{coefficient})}{\text{superficie totale de la commune (en ha)}} \times \text{VP}_1$$

Avec :

- Coefficient = 1 si surface du parc \leq 5 000 km² (500 000 ha)
- Coefficient = 2 si surface du parc $>$ 5 000 km² (500 000 ha)
- **VP₁ = valeur de point** =
$$\frac{\text{Masse à répartir (soit 3 200 000 €)}}{\sum \left(\frac{\text{superficies en cœur de parc} \times \text{coefficient}}{\text{superficies totales des communes éligibles}} \right)}$$

= 43 967,085251

5-2) calcul de la seconde fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins} = \frac{\text{Surface en parc naturel marin (en ha)}}{\text{Superficie totale de la commune (en ha)}} \times \text{VP}_2$$

Avec :

$$\text{VP}_2 = \text{valeur de point} = \frac{\text{Masse à répartir (soit 150 000 €)}}{\sum \left(\frac{\text{superficies en parc naturel marin}}{\text{superficies totales des communes insulaires éligibles}} \right)}$$

= 50 000,000000

6) Calcul de la dotation forfaitaire de la commune

La dotation forfaitaire de la commune en 2011 se calcule donc selon la formule suivante :

	dotation de base de la commune en 2011	
+	dotation superficière de la commune en 2011	+
+	part « compensations » de la commune en 2011	+
+	complément de garantie de la commune en 2011	+
+	dotation parcs nationaux et naturels marins en 2011	+
=	dotation forfaitaire de la commune en 2011	=

2-2 : FUSION DE PLUSIEURS COMMUNES

1) Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

La dotation de base d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la population DGF totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

2) Calcul de la dotation superficière de la commune fusionnée

La dotation superficière d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la superficie totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

3) Calcul de la part « compensations » de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

	Somme des parts CPS 2010 des communes qui fusionnent	
+	Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » des communes qui fusionnent et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de 2004 à 2010 (soit 1,06517961)	+
=	sous - total 1 (soit CPS 2011 avant prélèvement TASCOTM)	=
+	Somme des parts baisses de DCTP en 2010 des communes qui fusionnent	+
-	Prélèvement TASCOTM	-
=	part « compensations » de la commune fusionnée en 2011	=

4) Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée

Le complément de garantie d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des compléments de garantie perçus en 2010 par les communes qui fusionnent.

5) Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune fusionnée

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence les superficies de la nouvelle commune issue de la fusion.

6) Calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée

La dotation forfaitaire de la commune se calcule donc selon la formule suivante :

	dotation de base de la commune en 2011	
+	dotation superficière de la commune en 2011	+
+	part « compensations » de la commune en 2011	+
+	complément de garantie de la commune en 2011	+
+	dotation parcs nationaux et naturels marins en 2011	+
=	dotation forfaitaire de la commune en 2011	=

2-3 : DIVISION EN DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES

Soit A la commune initiale et B et C les communes résultant de la division de A

1) Calcul de la dotation de base de la commune B

La dotation de base d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule population DGF de la nouvelle commune.

2) Calcul de la dotation superficière de la commune B

La dotation de superficie d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule superficie de la nouvelle commune.

3) Calcul de la part « compensations » de la commune B

	Part CPS 2010 de la commune A	
+	Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » de la commune A et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de 2004 à 2010 (soit 1,06517961)		
=	sous - total 1	+
x	Population DGF 2011 de B	x
=	sous - total 2	=
÷	Population DGF 2010 de A	÷
=	sous - total 3 (soit CPS 2011 avant prélèvement TASCOS)	=
	Part baisses de DCTP 2010 de la commune A	
x	Population DGF 2011 de B	x
=	sous - total 4	=
÷	Population DGF 2010 de A	÷
=	sous - total 5	=
	Sous-total 3 + Sous-total 5	
-	Prélèvement TASCOS	-
=	part « compensations » de la commune B en 2011	=

4) Calcul du complément de garantie de la commune B

Le complément de garantie d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence le complément de garantie 2010 de la commune initiale multiplié par le rapport entre la population de la commune défusionnée et celle de la commune initiale.

5) Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune B

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule superficie de la nouvelle commune.

6) Calcul de la dotation forfaitaire de la commune B

La dotation forfaitaire de la commune B se calcule donc selon la formule suivante :

	dotation de base de la commune B en 2011	
+	dotation superficière de la commune B en 2011	+
+	part « compensations » de la commune B en 2011	+
+	complément de garantie de la commune B en 2011	+
+	dotation parcs nationaux et naturels marins B en 2011	+
=	dotation forfaitaire de la commune B en 2011	=

La dotation forfaitaire de la commune C se calcule de la même façon.

2-4 : MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES

La dotation forfaitaire 2011 des communes qui connaissent une modification de leurs limites territoriales se calcule comme le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des cinq parts de la dotation forfaitaire les données physiques des communes concernées après la modification de leurs limites territoriales.

2-5 : EVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIERE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

Ces montants, mentionnés pour information, évoluent comme la dotation forfaitaire (hors part « compensations ») de chaque commune, c'est-à-dire que l'on applique le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2010 et 2011 (hors part « compensations ») de la commune à son montant de dotation touristique.

<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2011</p>

**ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES
GROUPEMENTS DE COMMUNES BENEFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION
TOURISTIQUE SUPPLEMENTAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-24 du code général des collectivités territoriales, la dotation supplémentaire versée aux groupements touristiques évolue selon un taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 0,208628 % en 2011.

En cas de changement de statut du groupement ne permettant plus à celui-ci de percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée au complément de garantie 2011 des communes après application des règles précisées en annexe 2.

**CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES
COMMUNES POUR 2011**

**ANNEXE 4 - ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE
L'ETAT**

**DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES (DGCL)
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT (FL2)**

Chef de bureau / secrétaire du CFL
Adjoint

Mme Carole PUIG
M. David COCHU

Tél. : 01.40.07.23.98
Tél. : 01.40.07.21.41

Secrétariat	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Alexandra TAZDAIT	201	Secrétariat	01.49.27.31.96
Hadda BELKHIRI	201		01.49.27.32.78
Section Fonctionnement	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Alexandra JARDIN	106	Chef de section DGF Dotation d'intercommunalité	01.40.07.67.23
Elodie DUCROHET	124	Potentiel financier – Effort fiscal — DNP	01.49.27.39.65
Aurélien DEHAINE	122	Dotation forfaitaire des communes – Communes touristiques – Dotation de compensation des EPCI DGF des régions – Recensement de la population	01.49.27.36.09
Alicia SAOUDI	122	DGE & DGF des départements Questions budgétaires Dotation de développement urbain	01.40.07.26.79
Elen DERRIEN	128	DSU – FSRIF – Logements sociaux Secrétariat du CFL	01.49.27.34.92
Claudy DAVILLÉ	128	DSR – Dotation élu local – Dotations outre-mer DGF des provinces de Nouvelle Calédonie	01.49.27.37.52
Sophie MARINNE	234	DSI – Amendes de police – Permanents syndicaux – Communes minières Dotation forfaitaire relative aux titres sécurisés Crédit de fonctionnement du CFL Gestion des dotations budgétaires ultramarines sous Chorus	01.49.27.35.52
Section Investissement	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Pascale PETIT-JEAN	115	DETR des communes – Fonds « Cat Nat » – Ponts détruits – Communes fusionnées Synthèse budgétaire (PAP-RAP, LOLF, dossiers budgétaires)	01.40.07.22.59
Dominique LITTIERE	115	Gestion des crédits de la mission « RCT » sous Chorus Calamités publiques - FSJU	01.49.27.31.55
DIVERS	ATTRIBUTIONS		TELEPHONE
(Cabinet du Ministre)	Ligne 122-01-20 : Réserve parlementaire et ministérielle		01.40.07.21.14

TELECOPIE N° : 01.40.07.68.30